



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

# Sommaire

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

82-2021-03-30-00001 - AP réquisition transport CD prolongation (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-30-00001

AP réquisition transport CD prolongation



Pôle des sécurités  
Service interministériel  
de défense et de protection civile

**Arrêté portant réquisition  
des services de transport du Conseil départemental  
- prolongation -**

Aide à la vaccination des personnes vulnérables

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3131-8 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-11 à L 742-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021, portant réquisition des services de transport du Conseil départemental pour l'aide à la vaccination des personnes vulnérables ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L742-12 de la sécurité intérieure, réquisitionner les moyens nécessaires à la gestion de la crise ;

**Considérant** que la campagne de vaccination contre le covid-19 est un objectif national de santé publique dans le cadre de la lutte contre cette pandémie ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une aide à cette vaccination pour les personnes les plus vulnérables, notamment par l'organisation de moyens de transport adaptés ;

**Sur proposition** du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**


**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021, portant réquisition des moyens de transport individuel du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'aide à la vaccination contre le covid-19 pour les personnes les plus vulnérables ayant sollicité les intercommunalités et les maires du département, est prolongé jusqu'au 31 mai 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

**Article 3** : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet de la préfecture et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 30 MAR. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET